

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 - NUMÉRO 59 DU 07 MARS 2019

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 30 novembre 2018 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R-554-35 du Code de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 prescrivant une amende administrative à l'encontre de la Société GRDF suite à des travaux réalisés sur la commune de Mons en Baroeul

Arrêté du 23 novembre 2018 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R-554-35 du Code de l'Environnement

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 06 Mars 2019 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de GRANDE - SYNTHE



Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Service Risques

Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

LE PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE PRÉFET DU NORD OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R.554-25, R.554-26, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le courrier en date du 25 octobre 2018 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la commune de La Longueville (59570), de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par la commune de La Longueville par courrier en date du 13 novembre 2018 ;

Considérant que les services techniques de la commune de La Longueville, n'ont ni vérifié préalablement à la réalisation de travaux de curage de fossés rue des chasseurs à pied à La Longueville, s'il existait à proximité de l'emprise des travaux, un ou plusieurs ouvrages en service listés à l'article R 554-2 du code l'environnement ni déclaré ces travaux auprès des exploitants d'ouvrages comme prévu à l'article R 554-21, et qu'ils ont par suite endommagé un réseau de distribution de gaz.

Considérant que cet endommagement accidentel aurait pu avoir de graves conséquences et qu'il convient d'infliger une amende administrative d'un montant de 1000 € à l'encontre de la commune de La Longueville;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1: Une amende administrative d'un montant de 1000 € euros est infligée à l'encontre de la commune de La Longueville (59), conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite aux manquements considérés, déclarés par la société Grdf, exploitant du réseau de distribution de gaz naturel, à savoir la réalisation en octobre 2018 de travaux de curage de fossés, rue des chasseurs à pied sur la commune de La Longueville (59), sans avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages enterrés conformément à l'article R 554-26.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques.

<u>Article 2</u>: La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, par la commune de La Longueville concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de La Longueville et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Copie en sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à Lille, le 3 0 NOV 2018 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

Violane DÉMARET



Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Service Risques

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative à l'encontre de la Société Grdf suite à des travaux réalisés sur le territoire de la commune de Mons en Baroeul

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R.554-25, R.554-26, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le courrier en date du 11 octobre 2018 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'aventionnement, la société Grdf, Direction Réseaux Nord-Ouest 76, rue Rachel Lempereur 59031 Lille cedex, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations;

VU l'absence de réponse de la société Grdf au courrier du 11 octobre 2018 auquel était annexé un projet d'arrêté préfectoral infligeant une amende administrative ;

Considérant que la société Grdf a commandé des travaux à proximité immédiate de réseaux enterrés de transport de gaz sans avoir préalablement consulté le guichet unique afin de recueillir auprès des exploitants des ouvrages sensibles les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article R.554-32 du code de l'environnement, et que par conséquent elle n'a pas obtenu les informations permettant la localisation et le marquage du réseau de transport de GRTgaz situé à proximité immédiate des travaux ;

Considérant que cet d'endommagement accidentel aurait pu avoir de graves conséquences et qu'il convient d'infliger une amende administrative à son montant maximum à l'encontre de la société Grdf;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1: Une amende administrative d'un montant de 1500 € euros est infligée à l'encontre de la société Grdf, Direction Réseaux Nord-Ouest 76, rue Rachel Lempereur 59031 Lille, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, suite au manquement considéré déclaré par la société GRTgaz, exploitant du réseau de transport de gaz naturel, à savoir la préparation de travaux urgents en juillet 2018, sans avoir préalablement obtenu et diffusé à l'exécutant des travaux les informations sur la localisation des ouvrages sensibles situés sur la commune de Mons en Baroeul (59) à proximité des travaux réalisés.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques.

<u>Article 2</u>: La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera notifié à la société et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à Lille, le 3 0 NOV 2018 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Gézérale

Violaine DÉMARET



Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Service Risques

Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

2 3 NOV 2018

LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE PREFET DU NORD

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R.554-25, R.554-26, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le courrier en date du 11 octobre 2018 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société Saniez construction 35, rue du Ponceau 59730 Solesmes de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations :

VU la réponse du 24 octobre 2018 de l'exécutant des travaux au courrier du 11 octobre 2018 auquel était annexé un projet d'arrêté préfectoral infligeant une amende administrative,

Considérant que l'entreprise Saniez construction qui effectuait des travaux à proximité immédiate d'un réseau de distribution de gaz naturel sans avoir respecté les dispositions prévues par l'article R.554-25 du code de l'environnement, a endommagé le réseau de distribution de gaz occasionnant une fuite de gaz naturel.

Considérant que cet endommagement accidentel aurait pu avoir de graves conséquences et qu'il convient d'infliger une amende à son montant maximum à l'encontre de l'entreprise Saniez construction ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1: Une amende administrative d'un montant de 1500 € euros est infligée à la Société Saniez construction 35, rue du Ponceau 59730 Solesmes, conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement considéré, déclaré par la société Grdf, exploitant du réseau de distribution de gaz naturel, à savoir la réalisation le 2 octobre 2018 de travaux dans le sol avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages enterrés situés rue d'Haumont à St Rémy du Nord (59).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques.

<u>Article 2</u>: La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera notifié à la société et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Copie en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture
- Messieurs les sous-préfets d'Avesnes sur Helpe et Cambrai
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à Lille, le 2 3 NOV 2018 Le Préfet,

Pour le préfet et pa

Thierry MAILLES



Sous Préfecture de DUNKERQUE Bureau de la réglementation et des étrangers 2019/100

Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de GRANDE SYNTHE

00000000000

LE SOUS-PREFET DE DUNKERQUE

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de GRANDE SYNTHE ;

Vu le courrier du 15 février 2019 par lequel Monsieur le Maire de GRANDE SYNTHE sollicite la nomination de Monsieur Etienne DRAND en qualité de régisseur Titulaire en remplacement de Monsieur Franck DEGRAVE et de Monsieur Mickaël LEVIEUX en qualité de régisseur suppléant en remplacement de Monsieur Etienne DRAND;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts de France et du département du Nord en date du 5 mars 2019

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, Sous-Préfet de DUNKERQUE

<u>ARRETE</u>

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 08/90 du 23 janvier 2008

Article 2: Monsieur Etienne DRAND, Brigadier Chef Principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 3: Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la commune de GRANDE SYNTHE étant inférieur à 1220 euros, il n'y aura pas de cautionnement à constituer. Monsieur Etienne DRAND percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 €.

Article 4: Monsieur Mickaël LEVIEUX est désigné suppléant.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dunkerque, le 6 mars 2019 Pour le Sous-Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Anne PENY